



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

### **Arrêté d'enregistrement en vue d'exploiter un élevage de porcs par Monsieur Anthony BIGOURET, responsable du GAEC BIGOURET RENAULT, sur la commune de Genouillac**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement et, en particulier, ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 - Partie réglementaire - Livre V ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 et le plan de gestion des risques inondation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande présentée en date du 12 mai 2017 par Monsieur Anthony BIGOURET, responsable du GAEC BIGOURET RENAULT dont le siège social est situé au lieu-dit « Beaufonds », commune de Genouillac, en vue de l'enregistrement d'une installation d'élevage de porcs (rubrique 2102-2-a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Genouillac, et les compléments apportés le 12 juin 2017 ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** les actes administratifs délivrés antérieurement :

- récépissé n° 20020433 en date du 18 décembre 2002 constatant la déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (élevage porcin en plein air de 53 reproducteurs, bâtiment de post-sevrage de 100 porcelets et atelier d'engraissement de 270 places sur paille soit 449 équivalents-animaux) située à « Beaufonds » 23350 Genouillac ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2011094-01 en date du 4 avril 2011 autorisant le GAEC BIGOURET RENAULT à exploiter un bâtiment de stockage de fourrage et de matériels à moins de 100 mètres d'une maison d'habitation.



**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2017 portant ouverture d'une consultation du public sur une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, fixant les jours et les heures où le dossier a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'absence d'observation du public au cours de la période comprise entre le 17 juillet et le 12 août 2017 ;

**Vu** les avis des conseils municipaux de Genouillac et de Saint-Dizier-les-Domaines qui ont été consultés entre le 15 juin et le 28 août 2017 ;

**Vu** le récépissé de dépôt de demande de permis de construire n° 02308917X0006 déposé en mairie de Genouillac le 30 mai 2017 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 7 septembre 2017 ;

**Considérant que :**

- la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ce qui suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- la sensibilité au milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRETE**

**TITRE 1 . PORTÉE - CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1.1 : – Exploitant**

Les installations de Monsieur Anthony BIGOURET, responsable du GAEC BIGOURET RENAULT dont le siège social est situé à « Beaufonds », commune de Genouillac, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 mai 2017 et complétée le 12 juin 2017, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire son effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

**Article 1.2 : – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Désignation	Capacité ou volume	Régime
2102	Porcs (activité d'élevage, transit, vente, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a. plus de 450 animaux-équivalents (aeq)	770 aeq	E

AS autorisation – Servitudes d'utilité publique - A-SB autorisation – seuil bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

DC déclaration soumis au contrôle périodique

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB



### **Article 1.3 : – Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les commune, lieu-dit et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Genouillac	Section YN, n° 14a, b et 28b	Beaufonds

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.4 : – Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 mai 2017, telle qu'elle a été complétée le 12 juin 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales annexé au présent arrêté.

### **Article 1.5 : – Prescriptions techniques applicables**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- récépissé n° 20020433 en date du 18 décembre 2002 constatant la déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (élevage porcin en plein air de 53 reproducteurs, bâtiment de post-sevrage de 100 porcelets et atelier d'engraissement de 270 places sur paille soit 449 équivalents-animaux) située à « Beaufonds », 23350 Genouillac ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2011094-01 en date du 4 avril 2011 autorisant le GAEC BIGOURET RENAULT à exploiter un bâtiment de stockage de fourrage et de matériels à moins de 100 mètres d'une maison d'habitation.

### **Article 1.6 : – Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'applique à l'établissement de Monsieur Anthony BIGOURET, responsable du GAEC BIGOURET RENAULT les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.7 : – Modification**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet laquelle sera accompagnée de tous les éléments nécessaires à son appréciation.



### **Article 1.8: – Accident grave**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les délais les plus brefs, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

### **Article 1.9 : – Cessation d'activité**

Trois mois au moins avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet de la Creuse, conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- \* l'élimination des produits dangereux ;
- \* les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- \* la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- \* la surveillance de l'impact des installations sur son environnement.

## **TITRE 2 . MODALITÉS D'EXÉCUTION - VOIES DE RECOURS**

### **Article 2.1 : – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 : – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Genouillac et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Genouillac pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de cette commune. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Creuse.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Genouillac et de Saint-Dizier-les-Domains.

### **Article 2.3 : – Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.





Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 2.4 : – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et prescriptions applicables à son installation, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

#### **Article 2.5 : – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Genouillac, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé, pour information, au Maire de Saint-Dizier-les-Domains, au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, au Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse), au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse), au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse et notifié à Monsieur Anthony BIGOURET, responsable du GAEC BIGOURET RENAULT.

Fait à Guéret, le **15 SEP. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

